

# SÉANCE DU 3 DECEMBRE 2021 – 19h

=====

L'an deux mil vingt et un le trois décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BRYNHOLE Marc, Maire.

**Conseillers présents** : M. SALERNO Antonio, Mme DALAIGRE Catherine M. GOUJON Bruno, Mme TRASSEBOT Dany, M. PELLETIER Jérôme, M. ROUSSEAU Christian, Mme TESSIER Muriel, M. BOSCAD Olivier, Mme MIGNAN Virginie, Mme MISTRETTA, M. PAILLET Kévin, M. CHARRIER Thomas, M. GUERIN Michel, M. LOPEZ François, Mme MESLAND Colette et Mme ROUSSEAU Edith

**Conseillères ayant donné pouvoir** : Mmes BENECH Ludivine et JUBIN Marlène

**Secrétaires de séance** : M. GOUJON Bruno et Mme PAILLET Nathalie

Préambule au Conseil Municipal par M. le Maire

Depuis des mois, j'ai travaillé sans relâche auprès de la direction du groupe Les Mousquetaires à propos de notre supermarché en explorant par ailleurs tous les autres scénarios possibles.

Les discussions régulières en cours me laissent penser qu'une réouverture de notre supermarché pourrait arriver. Je pourrais l'annoncer officiellement suite à une rencontre de travail avec la direction. Je continue à y travailler et il est probable qu'avant la fin de ce mois - je l'espère fortement- je pourrais confirmer la réouverture tant attendue de notre supermarché. Je n'en dirai pas davantage ce soir : les discussions se poursuivent.

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance 24 septembre 2021.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il souhaite rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Création d'un poste d'adjoint administratif.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

## **ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES BUDGET COMMUNE**

Madame l'adjointe aux finances donne connaissance au Conseil Municipal d'un état d'admission en non-valeur et des créances éteintes concernant le budget Commune.

Ces titres ont été irrécouvrables par la Trésorerie de Châteauneuf sur Loire et doivent être portés en non-valeur et créances éteintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Article 1 :**

- Admet en non-valeur la créance d'un montant de 246.22 €,
- Inscrit la dépense à l'article 6541 du budget Commune.

### **Article 2 :**

- Admet les créances éteintes pour un montant de 7.50 €
- Inscrit la dépense à l'article 6542 du budget Commune.

## **ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES BUDGET EAU**

Madame l'adjointe aux finances donne connaissance au Conseil Municipal d'un état d'admission en non-valeur et des créances éteintes concernant le budget Eau.

Ces titres ont été irrécouvrables par la Trésorerie de Châteauneuf sur Loire et doivent être portés en non-valeur et créances éteintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- Admet en non-valeur la créance d'un montant de 12.10 €,
- Inscrit la dépense à l'article 6541 du budget Eau.

**Article 2 :**

- Admet les créances éteintes pour un montant de 107.48 €
- Inscrit la dépense à l'article 6542 du budget Eau.

**ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES**  
**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Madame l'adjointe aux finances donne connaissance au Conseil Municipal d'un état d'admission en non-valeur et des créances éteintes concernant le budget Assainissement.

Ces titres ont été irrécouvrables par la Trésorerie de Châteauneuf sur Loire et doivent être portés en non-valeur et créances éteintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- Admet en non-valeur la créance d'un montant de 15.69 €,
- Inscrit la dépense à l'article 6541 du budget Assainissement.

**Article 2 :**

- Admet les créances éteintes pour un montant de 199.27 €
- Inscrit la dépense à l'article 6542 du budget Assainissement.

**PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES**  
**BUDGET COMMUNE**

En application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M14 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité. La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions », compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions », compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur.

De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses.

Ainsi, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le montant de la provision à constituer sur le budget commune est de 6 995.23 €.

Ainsi, au vue de l'état des comptes de tiers émis par le comptable public, la provision pour dépréciations des actifs circulants est de 4 197.14 € pour 2021 (soit 60 % de 6 995.23 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de constituer une provision pour créance douteuse pour un montant total de 4 197.14 €.
- Décide d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciations des

actifs circulant ».

### **PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES** **BUDGET EAU**

En application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M49 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité. La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions », compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions », compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur.

De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses.

Ainsi, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le montant de la provision à constituer sur le budget Eau est de 5 257.45 €.

Ainsi, au vue de l'état des comptes de tiers émis par le comptable public, la provision pour dépréciations des actifs circulants est de 3 154.47 € pour 2021 (soit 60 % de 5 257.45 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de constituer une provision pour créance douteuse pour un montant total de 3 154.47 €.
- Décide d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulant ».

### **PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES** **BUDGET ASSAINISSEMENT**

En application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M49 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible pour la collectivité. La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses au chapitre 68 « Dotations aux provisions », compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions », compte 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur.

De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses.

Ainsi, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le montant de la provision à constituer sur le budget Assainissement est de 9 858.68 €.

Ainsi, au vue de l'état des comptes de tiers émis par le comptable public, la provision pour dépréciations des actifs circulants est de 5 915.21 € pour 2021 (soit 60 % de 9 858.68 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de constituer une provision pour créance douteuse pour un montant total de 5 915.21 €.
- Décide d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciations des actifs circulant ».

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCL**  
**CHANGEMENT D'ADRESSE DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES LOGES ET MODIFICATION SEMANTIQUE SUITE A LA LOI 2019-1461 DU 27**  
**DECEMBRE 2019**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des statuts de la Communauté de Communes des Loges modifiés, à savoir la modification du siège de la CCL et la modification sémantique suite à la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019.

Considérant que le siège de la Communauté de Communes des Loges a déménagé au 54 rue du Clos Renard 45110 Châteauneuf-sur-Loire,

Considérant la modification sémantique introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant la notion de « compétences optionnelles » par « compétences supplémentaires »,

Considérant le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 renommant les Relais Assistants Maternels (RAM) en Relais Petite Enfance (RPE) avec la mission de guichet unique auprès des familles pour l'accueil du jeune enfant.

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification des statuts de la CCL,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales impose à tout établissement public de coopération intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il retrace ainsi les activités de la Communauté de Communes exercées durant l'année 2020. Il est destiné à informer les élus communautaires, les élus municipaux des communes membres, les partenaires de l'établissement, les habitants du territoire des réalisations intercommunales. Il constitue de surcroît une mémoire des différentes actions entreprises par la collectivité sur cette année, tout en apportant les éléments nécessaires à la connaissance du fonctionnement et du rôle de la structure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ Prend Acte du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes des Loges.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'HARMONIE DE DARVOY**

Madame l'adjointe aux finances rappelle au Conseil Municipal l'organisation de « jours de polar » qui ont eu lieu les 15 et 16 octobre 2021.

Considérant que l'Harmonie de Darvoy a fait l'avance des frais de déplacement des auteurs, soit 1 413.93 €,

Monsieur le Maire informe qu'il convient de verser une subvention exceptionnelle du montant total des frais engagés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de verser une subvention exceptionnelle de 1 413.93 € correspondant au montant total des frais de déplacement.

### **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 34 et 97,

Vu la délibération n° 2019/53 du 13 septembre 2019 portant création d'emplois permanents à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique,

Considérant qu'un assistant d'enseignement artistique est actuellement en congé de maternité,  
Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi permanent pour les besoins liés à l'activité de l'école de musique.

Il est proposé :

- La création d'un emploi permanent à temps non complet au grade d'assistant d'enseignement artistique, à raison de 2h75 par semaine pour exercer les fonctions de professeur de trompette et de cor à compter du 8 novembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer 1 emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet,
- De modifier ainsi le tableau des emplois.

### **ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Les services scolaires et périscolaires.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,
- D'accepter que Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :
  - o Les services scolaires et périscolaires.
- D'accepter que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020**

Madame Virginie MISTRETTA, Conseillère, rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce rapport, sont repris les caractéristiques du service, la tarification, le financement des investissements ainsi que les indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2020.

### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SIA – EXERCICE 2020**

Monsieur l'adjoint à l'urbanisme, présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Sandillon, Darvoy, Férolles et Ouvrouer-les-Champs.

Dans ce rapport, sont repris les caractéristiques techniques du service, la tarification, le financement des investissements ainsi que les indicateurs de performance.

Après avoir pris connaissance du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport annuel 2020 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Sandillon, Darvoy, Férolles et Ouvrouer-les-Champs.

### **CONVENTION D'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La convention d'entretien de la voirie communautaire a pour objet de déterminer les domaines d'intervention respectifs entre la Communauté de Communes et ses communes membres sur les voiries d'intérêt communautaire et la fréquence des interventions sur celles-ci.

La présente convention a également pour objet de déterminer les relations contractuelles entre la Communauté de Communes et ses communes adhérentes pour les prestations que ces dernières effectueront sur les voiries d'intérêt communautaire par la mise à disposition de personnels et de moyens afférents (matériels et fournitures).

En effet dans le cadre de la compétence « Travaux et plus précisément aménagement et entretien de la voirie », et considérant l'absence de personnel aux services techniques au sein de la structure intercommunale, il apparaît nécessaire de mettre à disposition de la Communauté de Communes des Loges le personnel technique des différentes communes et ponctuellement le matériel, pour assurer la continuité des travaux de maintenance et d'entretien courants de ces voiries d'intérêt communautaire.

La présente convention a une durée de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après l'exposé de M. Antonio SALERNO, Adjoint à l'urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

### **APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP)**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service ;

Monsieur l'adjoint à la voirie rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 avril 2018 relative à l'approbation du règlement du service d'adduction d'eau potable (AEP).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Le règlement nécessite de modifier l'article 5 relatif aux conditions d'établissement du branchement et l'article 5-1 cas général.

Après présentation de ce règlement du service d'adduction d'eau potable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification du règlement du service d'adduction d'eau potable (AEP),
- Décide que ce règlement sera transmis aux nouveaux usagers, disponible en mairie et sur le site internet.

### **APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service ;

Monsieur l'adjoint à la voirie rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 27 avril 2018 relative à l'approbation du règlement du service d'assainissement collectif.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de raccordement et de déversement des effluents au réseau d'eaux usées de la commune de Darvoy. Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants des habitations et le service chargé du service public de l'assainissement collectif.

Le règlement nécessite de modifier :

- **L'article 9 - relatif au nombre de branchements par immeubles et au nombre d'immeubles par branchement,**
- **L'article 10 – relatif aux lotissements.**

Après présentation de ce règlement du service d'assainissement collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification du règlement du service d'assainissement collectif,
- Décide que ce règlement sera transmis aux nouveaux usagers, disponible en mairie et sur le site internet.

### **APPROBATION DU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE**

La commune de Darvoy souhaite se doter d'un règlement de voirie communale.

Ce règlement a pour but de définir les modalités d'occupation et d'intervention sur le domaine public communal.

Ce règlement de voirie prévoit :

- La nature du domaine public routier,
- L'affectation du domaine,
- L'occupation du domaine public routier,
- L'autorisation d'entreprendre les travaux,
- La dénomination des voies,
- L'ouverture, l'élargissement et redressement,
- L'acquisition de terrains,
- L'alignements
- Les modalités de l'enquête publique
- L'aliénation de terrains.

Après présentation de ce règlement de la voirie communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement de la voirie communale et ses annexes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.



## AUDIT ECLAIRAGE PUBLIC – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES – ADHESION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le groupement de commandes est constitué de façon temporaire, pour répondre à un besoin commun ponctuel. Les groupements ont vocation à rationaliser les achats en les « massifiant » permettant ainsi des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes avec la commune de Sandillon, par convention, pour la réalisation d'une étude sur l'éclairage public, en vue de la réalisation de travaux de réfection et/ou d'amélioration sur le territoire de chaque commune membre.

La commune de Sandillon est désignée coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, elle est chargée de procéder, au nom et pour le compte des autres membres, dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature des documents nécessaires à la passation du marché.

En revanche, la signature et la notification du marché objet de la présente convention seront réalisées par chaque membre ayant pris part au groupement.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution de son marché dans la limite de ses besoins propres.

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la convention. Il prend fin au terme du marché cité en objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de l'adhésion de la commune de Darvoy au groupement de commandes relatif à la réalisation d'une étude sur l'éclairage public, dont la commune de Sandillon assurera le rôle de coordonnateur,
- APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée,
- DECIDE que Monsieur Antonio SALERNO, adjoint au Maire, sera le membre de la commission,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à signer toutes pièces à intervenir et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

## TARIFS CONNEXION AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique,

Monsieur l'adjoint à la voirie informe au Conseil Municipal la mise en place d'une participation pour l'assainissement collectif, qui prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette taxe est applicable pour toute parcelle raccordée simultanément aux travaux d'extension des réseaux d'assainissement rue de la Sente aux Vaches à Darvoy.

Soit :

- **Part fixe : Démarche administrative et préparation de chantier (112 + 298 + 389 = 799 €).**
- **Part variable : Pose canalisation, calcaire et enrobé 173 € par mètre linéaire.**

Cette participation correspond à 75% de la charge de raccordement de la parcelle au réseau d'assainissement.

Cette redevance est destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer les tarifs à compter du 6 décembre 2021 les modalités d'application de la participation pour le raccordement à l'égout seront appliquées.
- Les tarifs pourront être revus selon l'évolution des devis proposés par les prestataires.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette participation.

### **BULLETIN MUNICIPAL ANNUEL – PUBLICITE DES ENTREPRISES**

Monsieur Bruno GOUJON, Adjoint délégué à la communication, rappelle au Conseil Municipal la procédure concernant l'édition du bulletin municipal.

Il précise que, en ce qui concerne les publicitaires, il serait souhaitable de les répertorier en mairie et de déterminer les différents prix afférents aux publicités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

De Reconduire les tarifs de publicités fixés en 2020 à savoir :

- 1/16<sup>ème</sup> de page : 73 €
- 1/8<sup>ème</sup> de page : 128 €
- ¼ de page : 183 €

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION**

Madame l'adjointe déléguée à la gestion du personnel communal, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des changements de grade et des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un changement de grade.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter l'avis de la CAP pour l'avancement au grade d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nomination prendra effet qu'après avis de la CAP.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoint d'animation

Grade : Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Décide de supprimer le poste d'adjoint d'animation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINSTRATIF**

Madame l'adjointe déléguée à la gestion du personnel communal, rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des changements de grade et des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 septembre 2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Filière :** Administratif

**Cadre d'emploi :** Adjoint administratif

**Grade :** Adjoint administratif

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.